

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME Réunion de 2016****Séance du 12 et 13 avril 2016**CD20160412\_52  
id. 2464

*Les douze et treize avril deux mille seize, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

*Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Absent(s) ou ayant donné procuration de vote :*

*M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-L. DEPRINCE, M. D. ROGER*

**CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E)**

Il s'agit, comme chaque année, d'attribuer aux personnels État et Territoriaux logés dans les collèges publics du département les concessions d'occupation de ces logements.

Monsieur le Président rappelle les différents types de concessions :

### La concession par nécessité absolue de service (NAS)

Peuvent être logés par nécessité absolue de service, les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- les personnels de direction, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement (nombre d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes ...)
- les personnels soignants, les personnels territoriaux travaillant dans les collèges.

Ce type de concession comporte **la gratuité** du logement et les prestations accessoires sont gratuites en dessous d'un certain seuil. La collectivité territoriale doit donc, chaque année, actualiser la valeur de ces prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

Pour l'année scolaire 2015/2016, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans nos collèges publics sera la suivante :

<i>Catégories de Personnel</i>	<i>Avec chauffage collectif</i>	<i>Avec chauffage individuel</i>
Chef d'établissement, Adjoint au chef d'établissement, Gestionnaire	1 829,51 €	2 439,02 €
Conseiller d'éducation, Attaché, Secrétaire non gestionnaire	1 172,68 €	1 453,99 €
Personnel soignant, personnel territorial travaillant dans un collège	898,51 €	1 422,16 €

### La concession par utilité de service (US)

Ce type de concession ne comporte aucune prestation gratuite.

Conformément à la réglementation, la redevance à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux.

### La convention d'occupation précaire (COP)

« La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'État, **en raison de leur fonction**, des conventions d'occupation précaire sur **des logements demeurés vacants** ».

Ces conventions donnent lieu au paiement d'une redevance.

Les loyers sont encaissés par l'établissement.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autre contrepartie que la participation financière demandée au locataire.

Deux collèges ont attribué des conventions d'occupation précaire cette année :

Établissement	Nom et titre de l'occupant	Période	Type	Prix mensuel	Date du CA
Collège Jean Jaurès	Mme SEVEGNES - Professeur	1.8.15 au 1.8.16	T3	337,00 €	28/05/15
Collège Ingres	Mme SOUDRE - Professeur	1.7.15 au 30.6.16	T4	659 €	30.6.2015
	Mme PELLETIER - Professeur	1.7.15 au 30.6.16	T4	619 €	30.6.2015

Monsieur le Président souhaite dresser un état de l'occupation **pour l'année scolaire 2015/2016**, du parc des **50** logements répartis entre les personnels d'État et les personnels départementaux :

### **I – Les personnels d'État**

Le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité, (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou pas d'un internat.

L'article 3 du décret précité fixe le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau en annexe 1.

Au vu des demandes présentées par les Conseils d'Administration des établissements, **13 dérogations** à l'obligation de loger ont été accordées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, **28 logements** sont occupés par des personnels de l'État.

### **II – Les personnels départementaux**

Compte tenu des effectifs, un à deux logements par établissement sont réservés pour les agents départementaux assurant notamment, par ordre de priorité décroissante, l'accueil, la maintenance ou la cuisine et ce, afin de leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Cet ordre de priorité peut être modifié en fonction des impératifs de service propres aux établissements. Dans tous les cas, **le personnel d'accueil reste prioritaire.**

Ces affectations sont naturellement fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de l'équilibre à trouver dans la répartition des logements.

**En contrepartie de la gratuité du logement, le bénéficiaire effectue 1 730 heures (poste simple) dans l'année avec une obligation de 43 heures/semaine en période scolaire.**

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

Au titre de l'année scolaire 2015/2016, **8 personnels territoriaux** bénéficient d'un logement de fonction.

Le tableau correspondant à l'état d'occupation des logements existants par collège est détaillé en annexe 2.

Monsieur le Président précise que le chef d'établissement doit faire connaître au Conseil Départemental tout changement d'occupant d'un logement de fonction, notamment à la période des mutations.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que les loyers et les charges dus lors d'une occupation par utilité de service ou d'une occupation à titre précaire d'un logement de fonction sont encaissés par l'établissement et inscrits en recette dans son budget, **les loyers ainsi perçus étant affectés à la rénovation des appartements de l'établissement.**

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur, sport

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide d'allouer aux différents personnels État et Territoriaux, **36 concessions de logement par nécessité absolue de service** ainsi que **3 conventions d'occupation précaire**, pour l'année scolaire 2015-2016 telles que détaillées ci-dessus et en annexes ;
- Donne délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les modifications éventuelles en cours d'année.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC